

« Pépites d'archives »

Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) de 1967

Faut-il un diplôme d'Etat à options ? (Marc Ehrhard, 1963)

Marc Ehrhard, « Le Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : étude », [mai 1963], 32 p.



cnahes

conservatoire national
des archives et de l'histoire
de l'éducation spécialisée
et de l'action sociale

**Archives nationales, fonds Simonne Jacques Lacapère,
208 AS (XX) 15 (dossier 188)**

M. Erhard.

Le Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

ETUDE.

L'institution d'un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé semble être hautement souhaitée, tant par les pouvoirs publics que les éducateurs d'enfants inadaptés, et par ceux qui sont chargés de les former ou de les employer.

Le rapport de l'Inspection Générale de la Santé Publique et de la Population sur les Ecoles de Formation d'Educateurs Spécialisés pour Jeunes Inadaptés conclut nettement en ce sens :

"Puisqu'une même carrière est ouverte aux possesseurs d'un même diplôme, les pouvoirs publics doivent s'assurer que ces Diplômes sont bien du même niveau, et la manière la plus efficace de le faire, est d'instituer un Diplôme d'Etat.

D'autre part, la délivrance par les autorités publiques du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, nous paraît être la condition "sine qua non" d'une réglementation ultérieure de la carrière d'éducateur.

La meilleure formule serait à notre avis un Diplôme d'Etat délivré par le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé Publique et de la Population. Un examen serait organisé sur le plan national, et le jury choisi parmi les spécialistes professant dans les Ecoles et les Instituts de Faculté. Il ne serait en rien dérogé à la situation juridique actuelle des Ecoles, et à leur organisation interne."

Si, sur le principe même du Diplôme, une certaine unanimité semble se faire jour, il n'en est pas de même en ce qui concerne les modalités pratiques. Aussi la question méritait-elle d'être étudiée : une commission, chargée de préparer les

.../..

travaux d'un Comité Interministériel d'Etudes sur la Formation des Educateurs Spécialisés, et composée de fonctionnaires des Ministères de la Justice, de l'Education Nationale, et de la Santé Publique et de la Population, a suggéré deux solutions, tout en recommandant le maintien de la formation actuelle en trois ans :

- " 1) la première consisterait à faire du diplôme d'Etat un Diplôme sanctionnant une formation générale qui donnerait accès à un certain nombre d'établissements ne nécessitant pas une spécialisation particulière. (Etablissements à déterminer). Ce n'est qu'ultérieurement, qu'une véritable spécialisation pourrait être obtenue après un stage pratique, et permettrait seule l'exercice dans certains établissements pour lesquels une formation complémentaire apparaîtrait indispensable. (catégories d'établissements également à déterminer.)
- 2) La seconde reprendrait en gros la structure actuelle des divers diplômes délivrés par les Ecoles. Un tronc commun serait assuré pendant deux ans, et les spécialisations seraient choisies au cours de la 3ème année. Le Diplôme serait donc un Diplôme d'Etat avec options (ces options seraient à définir.)"

La présente étude a pour objet la seconde conception du Diplôme d'Etat, c'est à dire la conception du Diplôme avec options. Dans un temps relativement court, il a été possible de recueillir de nombreux avis, qui semblent refléter assez bien, sur la question du Diplôme d'Etat, les impressions premières de non nombre d'Ecoles de Formation ainsi que celles de nombreux membres de la profession d'éducateurs spécialisés pour jeunes inadaptés.

Dans une première partie, nous nous poserons les questions de principe, avant d'aborder ensuite celles des modalités pratiques d'applications d'un Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé.

I. Les Principes.

La fin et les moyens :

Avant de traiter le problème du Diplôme d'Etat, il nous sera permis de rappeler quelques principes de base, fixant le cadre général dans lequel se situera notre étude.

Il s'agit de sanctionner, par un Diplôme d'Etat, la formation d'éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée. Le but à atteindre consiste à mettre à la disposition des enfants inadaptés, des éducateurs et éducatrices compétents et qualifiés certes, mais dont les qualités humaines devront être à la hauteur de la mission sociale qui leur sera confiée. La valeur des méthodes de rééducation, dépend beaucoup plus de la valeur des hommes qui les emploient, que des conditions matérielles d'installation ou d'équipement des établissements. Dans cette optique, le Diplôme d'Etat, rendu nécessaire pour des raisons administratives, financières ou politiques, reste avant tout un moyen, garanti par l'Etat, de mettre au service des enfants inadaptés

.../..

un personnel doté d'un maximum de qualités humaines et techniques.

A ce propos, il ne sera pas inutile de faire un
rappel :

- 1) L'enfant inadapté est une personne dont l'unité individuelle doit être respectée, par delà les troubles parfois multiples et complexes dont il peut être affecté. Les catégories d'inadaptation, source des classifications pédagogiques, ne peuvent nous faire oublier les risques inhérents de toute catégorisation, surtout en matière sociale. Une même attitude éducative de base doit présider à toute action pédagogique en profondeur, et s'appliquera à toutes les catégories d'enfants ou d'adolescents inadaptés, sans en excepter aucune, et quelles que soient les méthodes employées.

- 2) Les méthodes d'éducation ou de rééducation seront nécessairement différentes suivant le type et le degré d'inadaptation de l'enfant ou de l'adolescent. Cette différenciation nécessaire des méthodes a entraîné la spécialisation des établissements : or celle-ci n'aura son plein effet que dans la seule mesure où les méthodes employées le seront vraiment comme telles, et viseront toutes à la réadaptation sociale et à l'épanouissement personnel du jeune inadapté.

.../..

La formation des éducateurs devra donc tenir compte de deux impératifs :

- l'unité personnelle de l'enfant inadapté exige la présence et l'action d'un éducateur polyvalent - c'est à dire compétent pour chaque catégorie d'inadaptation - que celles-ci se retrouvent dans le même enfant, dans la même famille, dans le même quartier ou dans le même établissement. Cette notion d'éducateur polyvalent restera d'ailleurs insuffisante tant que l'éducateur, ainsi formé, n'aura pas compris qu'une même attitude clinique lui est demandée, quel que soit le symptôme d'inadaptation qui se présente.
- par contre, l'utilisation de méthodes et de techniques différentes pour l'observation ou le traitement d'enfants de catégories déterminées, nécessite que l'éducateur possède une connaissance particulière de ces méthodes pour le type d'enfants inadaptés en cause.

Question préalable.

Devant ces impératifs, nous aurons à nous poser, avant toute autre, la question suivante : est-il possible, en maintenant la structure actuelle des divers diplômes délivrés par les Ecoles, d'assurer en trois années, une formation polyvalente et une spécialisation des éducateurs, et de sanctionner cette double formation par un Diplôme d'Etat avec option ?

On sait qu'actuellement ces diplômes sont délivrés après une formation de trois années, comportant généralement un enseignement théorique limité à trois ou quatre trimestres, et de plusieurs stages pratiques totalisant deux années au plus, se situant avant, pendant ou après les études théoriques. Dans un

tel cadre, il semble difficile d'imaginer, à priori, une formation qui tienne compte des nécessités de la polyvalence et de la spécialisation. Le Diplôme délivré reste certes celui d'éducateur spécialisé, mais il vise à une spécialisation très large, désignant une compétence générale pour toute les catégories d'enfants inadaptés ; au sens actuel, l'éducateur spécialisé est un éducateur polyvalent, le terme de "spécialisé" le distinguant de l'éducateur d'enfants normaux, ~~et~~ pour lesquels une telle spécialisation ne serait pas requise.

Il serait concevable de modifier la proportion des études théoriques et pratiques comprises dans la période de trois ans de telle manière à y faire entrer :

- et une formation polyvalente étendue sur les deux premières années, qui constitueraient un tronc commun d'études à tous les éducateurs, quelle que soit la catégorie d'enfants inadaptés ou quelles que soient les méthodes auxquelles ils se destinent.
- et une spécialisation, qui serait choisie au cours de la troisième année, et qui se concrétiserait par une option mentionnée sur le diplôme final.

Cette conception, suggérée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, peut certes se défendre, mais les arguments négatifs seront plus nombreux que les arguments qui lui seraient favorables. Nous les exposerons brièvement avant d'envisager une solution de principe conforme aux objectifs ci-dessus exprimés.

....//..

Arguments positifs :

- . L'éducateur diplômé serait compétent, non seulement pour toutes les catégories d'enfants inadaptés au titre du tronc commun, mais également pour la catégorie à laquelle il se destine : l'éducateur serait, dans cette hypothèse, et par rapport à la situation actuelle de la profession, doublement spécialisé après trois années d'études seulement.
- . Les chefs d'établissements spécialisés recevraient des éducateurs formés et immédiatement utilisables, en raison de leur compétence technique particulière.
- . Il serait possible de spécialiser certaines écoles en fonction des spécialistes ou des équipes de recherches régionalement disponibles, ou en fonction de la proximité de certains lieux de stage privilégiés.
- . La spécialisation au cours de la troisième année consacrerait un état de fait : dans beaucoup d'écoles, la troisième année consisterait en un grand stage professionnel, permettant au stagiaire d'approfondir une méthode particulière. Le choix de ce stage est fonction des intérêts et des aptitudes particulières des élèves, et les oriente pratiquement dans un secteur déterminé de la rééducation.
- . Un diplôme avec spécialisation effective en fin d'études aurait pour effet de hausser le niveau des Ecoles, et des élèves. La sélection au départ serait plus sévère, notamment en ce qui concerne le niveau culturel et la maturité affective exigés des candidats.

- Le niveau supérieur des exigences, à la sélection et à la formation, modifierait le recrutement, mais valoriserait également l'ensemble de la profession, tout en permettant à l'Éducateur Spécialisé des contacts plus fructueux avec les autres spécialistes de l'enfance inadaptée par rapport auxquels il pouvait se trouver en position d'infériorité.
- La spécialisation effective de l'éducateur correspond au vœu, souvent exprimé par les professionnels, de mettre à la disposition des enfants inadaptés des personnes qualifiées, capables d'assurer effectivement leur rééducation en fonction du diagnostic de leur inadaptation particulière, par l'utilisation de méthodes psycho-pédagogiques ou orthopédagogiques appropriées, et ce, quelles que soient les situations éducatives de l'enfant ou du jeune (groupe, classe, atelier, semi-internat, prévention, milieu ouvert).
- Par voie de conséquence, une spécialisation ainsi comprise éviterait la fuite des éducateurs de groupe ou d'internat, vers des spécialisations plus techniques et, pour eux, plus rassurantes, telles que la rééducation psycho-motrice, rééducation du langage et de la parole, rééducation gestuelle, etc.
- Enfin, la spécialisation de l'éducateur, en s'ajustant en quelque sorte aux méthodes des établissements spécialisés, et, particulièrement, aux besoins des jeunes qui s'y trouvent, répondrait à une exigence morale élémentaire, et par rapport à la société, et par rapport à la personne des jeunes.

- Le recrutement de la profession s'en trouverait amélioré, si l'on tient compte que les jeunes éducateurs préfèrent nettement s'engager dans des Centres techniquement qualifiés, délaissant les autres. Le phénomène correspond à une tendance plus générale, qui veut que les professions de haute valeur technique attirent davantage les jeunes que les autres, dont le niveau de recrutement tend à s'abaisser.

Arguments négatifs :

- La spécialisation ne tient pas assez compte de l'unité personnelle de chaque enfant inadapté, qui constitue une entité, à laquelle diverses méthodes peuvent être appliquées certes, mais qui exigent une unité dans leur mise en oeuvre, unité témoignée par la présence d'une autre personne - l'éducateur - plutôt que par une succession ou par une combinaison de techniciens complémentaires les uns des autres.
- Les candidats éducateurs sont trop jeunes ; ils n'ont pas la maturité voulue, à l'âge de vingt ans, pour choisir, à titre définitif, ou même à titre provisoire, une orientation professionnelle spéciale. De plus, à cet âge - et sauf exception - ils ne connaissent que très peu la réalité concrète du métier ; s'ils la connaissent, leur expérience est nécessairement partielle, en raison de la période limitée des stages, effectués à un moment où ils étaient plus jeunes encore.

....//..

- . Le niveau culturel moyen des élèves - même si leur intelligence était suffisante - ne leur permettrait pas d'assimiler, en une troisième année, des éléments théoriques et pratiques relevant d'une spécialité quelconque ; ils risqueraient ne pouvoir les replacer dans la perspective d'ensemble de leurs études polyvalentes du tronc commun.
- . Un enseignement, une formation spéciale, exigent de la part des Ecoles, la mise au point d'une méthodologie également spéciale, et, de la part des établissements spécialisés, des méthodes plus élaborées pour la formation des stagiaires. Or cette méthodologie n'est au point, ni chez les uns, ni chez les autres. Par ailleurs, les Ecoles sont sous-équipées en moyens matériels et en personnel qualifié permanent. Enfin, une spécialisation ne peut être acquise dans une période de trois ans ; ce temps est à peine suffisant pour une formation polyvalente, même si la répartition entre cours théoriques et stages pratiques devait être modifiée. Ainsi à l'Ecole de Strasbourg, pourtant privilégiée quant à la longueur des études théoriques, aucun élève ne pourrait se prétendre vraiment polyvalent après trois stages dont l'un d'une année, situé au début de ses études. A fortiori ne pourrait-on en faire un éducateur spécialisé pour une catégorie d'enfants inadaptés, même si le grand stage devait se situer en fin d'études : dans cette hypothèse, les stages antérieurs auraient été trop brefs, et trop peu variés tandis que l'élève, trop jeune encore, n'aurait pu correctement assimiler les notions générales ou spéciales qui lui auraient été enseignées.//..

- Une spécialisation en une troisième année par la seule pratique dans les Centres nous paraîtrait aussi insuffisante que les stages habituels, dès lors que ceux-ci n'auront pas été sérieusement contrôlés par les Ecoles. Les éducateurs en fonction ne peuvent, en raison de leur isolement, de leur manque d'information ou de temps, et de leurs préoccupations éducatives immédiates, assurer seuls la formation ou la spécialisation des cadres de l'enfance inadaptée ; encore faudrait-il que leur fût garanti le concours effectif de personnes qualifiées, et qui, professionnellement, seraient chargées de la formation théorique et pratique des éducateurs spécialisés.
- Enfin, la notion même de spécialisation prête à bien des équivoques, à bien des confusions : s'agit-il de spécialisation face aux catégories d'inadaptation ou face aux méthodes, aux situations professionnelles ? Pour le moment, le terme d'éducateur spécialisé s'applique à celui qui n'a reçu qu'une formation de base polyvalente.

Si l'on voulait parler de spécialisation, il faudrait prévoir de nombreux secteurs de travail : un premier inventaire permettrait d'en compter une vingtaine ...

Par ailleurs, on ne sait ni où commence, ni où finit la spécialisation ! A partir de quel moment peut on se considérer comme spécialisé ? Il semble bien, en tout cas, qu'il soit difficile d'inclure la spécialisation dans un cycle de formation générale, à moins de modifier le sens des mots, et de ne conférer à ce lui de "spécialisation" qu'unⁿ début de formation concernant
...../..

un secteur ou des méthodes particulières" ; à ce moment là, il faudrait ajouter une quatrième année d'études pour que celles-ci puissent mener à une spécialisation véritable. Serait-ce bien raisonnable ?

D'autre part, le choix trop précoce d'une spécialisation - et celle-ci est toujours précoce après deux années d'études - risque d'empêcher le jeune éducateur de changer d'orientation technique par la suite, à moins qu'il ne s'engage dans une nouvelle année de spécialisation.

Enfin, le rapport de l'Inspection Générale sur les Ecoles signale lui-même les risques de la spécialisation de

l'Educateur : "Quelques velléités se manifestent çà et là, en faveur d'une spécialisation de base, fondée sur la diversité des techniques propres à la rééducation de telle ou telle catégorie d'enfants inadaptés et plus spécialement : infirmes moteurs, débiles profonds, jeunes sourds. Certains même vont jusqu'à souhaiter une spécialisation étendue aux caractériels et aux débiles, considérés comme constituant chacun un groupe spécifique, avec des degrés ou nuances internes.

Même limitée à des catégories précises d'inadaptés justiciables de thérapeutiques de rééducation très spécialisées, cette spécialisation de base se heurterait à d'insurmontables difficultés : multiplication des écoles, complication du recrutement des élèves, et de l'organisation de la profession, délaissement probable sinon certain de divers établissements qui constitueraient bien péniblement leur équipe d'éducateurs, obligation pour les pouvoirs publics, en vue de prévenir ou de réduire de tels risques, de déterminer les effectifs d'élèves par "spécialité" - ce qui n'irait pas sans mal -.

L'accord se fait plus généralement sur la formule de la formation polyvalente de base complétée par des stages dont le choix permet, en définitive, une répartition des éducateurs entre les établissements de type divers, sans contrarier les vocations ou orientations affirmées.

....//..

Que des spécialisations soient nécessaires, nul ne le conteste, mais elles doivent intervenir à titre complémentaire. Elles peuvent résulter de stages de perfectionnement, de spécialisation, associés à des exposés théoriques. Le fond même de la rééducation exige des connaissances socio-psychologiques communes quelle que soit la catégorie de mineurs en cause.

Il convient d'agir avec prudence, et de ne pas compromettre les résultats obtenus par une réforme hâtive de la formation telle qu'elle est actuellement conçue."

La balance des arguments pour ou contre la formation en trois ans, d'éducateurs véritablement spécialisés, se solde, tout compte fait, par une réponse négative : une telle spécialisation serait trop précoce, elle risquerait de ne pas s'intégrer dans une formation polyvalente, et, de toutes façons, limiterait le champ d'action de l'éducateur diplômé, sans que pour autant il puisse prétendre à une authentique spécialisation. Comment dès lors, concevoir le Diplôme d'Etat avec option, telle qu'elle est suggérée par le Ministère, et qui fait l'objet de cette étude ?

Solution proposée :

Dans l'élaboration d'une solution raisonnable, il faut tenir compte :

- de l'intérêt primordial de l'enfant inadapté et des impératifs de sa rééducation, dont les méthodes sont, et resteront en constante évolution.
- des nécessités de l'encadrement des établissements, dans la mesure où l'on considère que, sans personnel qualifié, on ne peut concevoir de bonne éducation ou rééducation. Or le plan d'équipement prévoit un développement considérable des établissements spécialisés, et, partant, des besoins en personnel éducatif. D'autre part, ces besoins n'étant pas satisfaits actuellement, on confie les enfants et adolescents à un personnel de bonne volonté mais peu compétent.

Aussi, suggérons nous la solution suivante :

- maintenir, dans sa forme générale actuelle, mais sanctionnée par un Diplôme d'Etat, la formation polyvalente en trois ans de l'éducateur spécialisé pour enfants et adolescents inadaptés. La possession de ce Diplôme permettrait, seule, d'exercer la profession d'éducateur dans toutes les catégories d'établissements pour enfants inadaptés, et de bénéficier du statut de l'éducateur spécialisé.
- réviser, dans le cadre des trois années d'études, les méthodes de formation, et, notamment, la répartition et la liaison entre les études théoriques et les stages pratiques, de manière que la formation soit vraiment polyvalente.
- tout en restant dans le cadre de cette formation générale, l'élève éducateur devrait choisir, au cours de la troisième année, une matière dite 'à option', sur laquelle il serait obligatoirement examiné. Les matières à option figureraient au programme des Ecoles, mais seraient complémentaires des matières générales d'examen, et seraient présentées par l'élève en même temps que les autres. Il s'agirait donc d'une option d'études théoriques et pratiques, s'inscrivant dans une formation générale et polyvalente, et non pas d'une spécialisation. De plus, la mention de l'option ne devrait pas figurer sur le Diplôme d'Etat ; mais l'élève aurait la possibilité d'en faire état lorsque, diplômé, il poserait sa candidature dans un établissement.
- pourraient se présenter au Diplôme d'Etat, ainsi conçu, les candidats habituellement sélectionnés et formés par les Ecoles agréées, mais également, sous certaines conditions, les éducateurs de maisons d'enfants à caractère social, au cas où leur cadre professionnel devait être organisé officiellement.
- les Ecoles d'Educateurs seraient habilitées à délivrer, après le Diplôme d'Etat, des Certificats de Spécialisation aux anciens élèves ou aux candidats ayant exercé pendant deux années au moins dans un même type d'établissement. Les épreuves de ces certificats seraient à organiser, mais pourraient comporter, entre autres, la soutenance d'un mémoire. Les titulaires de Certificats de Spécialisation pourraient bénéficier, dans le cadre statutaire, d'avantages indiciaires ou de points supplémentaires, à l'instar de ce qui se passe chez les instituteurs possédant le Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement des Arriérés. Il ne s'agirait pas de récompenser une réussite, mais de reconnaître officiellement les efforts, facultatifs, mais réels, des éducateurs désireux d'acquérir une compétence et une technicité plus grandes. D'autre part, les possibilités d'exercice resteraient les mêmes pour tous les éducateurs, qu'ils soient ou non certifiés, dès lors qu'ils seraient titulaires du Diplôme d'Etat.

Une telle solution aurait l'avantage de maintenir le cadre actuel de la formation des Educateurs, tout en renforçant ses exigences, notamment en ce qui concerne le niveau final. En effet, la polyvalence serait plus poussée, sans que soient exclues les options qui permettraient d'approfondir des domaines particuliers d'un programme général, et tout en évitant les dangers d'une spécialisation précoce, laquelle devrait être facultative et reportée à un stade ultérieur.

Mais avant d'aborder les modalités pratiques du Diplôme d'Etat avec option, il ne sera pas inutile de préciser ce que l'on pourrait entendre par Option et par Certificat de Spécialisation.

Les options :

Dans notre esprit, les options ne valent pas spécialisation ; en effet :

- elles sont choisies par les élèves, sur une liste établie par l'Ecole au début de la dernière année ou du dernier semestre d'études théoriques.
- elles consistent en une étude plus approfondie, sous la conduite de professeurs spécialisés, de certaines parties d'un programme commun à tous les élèves. L'option permettrait à l'élève de retrouver le général dans le particulier, grâce à une connaissance plus exercée et portant sur un domaine limité.
- chaque élève est obligé de choisir une matière à option, laquelle sera une matière obligatoire d'examen, étant bien entendu que les coefficients de chaque option auront la même valeur, et qu'ils feront partie du total des coefficients de l'examen final.

..../..

- pour éviter toute erreur d'interprétation, la mention de l'option ne figurerait pas sur le diplôme d'Éducateur.
- les épreuves obligatoires de la matière à option consisteraient en un examen écrit, et une interrogation orale.
- Les candidats reçus pourront effectuer leur dernier stage dans un Centre qui leur permettrait de mettre en pratique les options étudiées. Dans ce cas, les appréciations et notations du stage porteraient également sur ce point particulier.

La liste des matières à option pourrait varier d'une Ecole à l'autre ; elle dépendrait de la compétence des professeurs et de l'existence, dans le rayon d'action de l'Ecole, de lieux de stage appropriés, permettant l'indispensable liaison de la théorie et de la pratique. Cependant, chaque école devra assurer l'enseignement d'au moins une matière à option par grande catégorie d'inadaptation (caractériels, débiles.).

Les options possibles seraient à première vue les suivantes, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- la rééducation affective des enfants caractériels d'âge scolaire.
- la rééducation affective des adolescents en internat.
- l'éducation de l'affectivité chez les enfants privés de milieu familial (scolaires et préscolaires).
- l'utilisation des techniques éducatives pour la rééducation des enfants caractériels.
- observation et action éducative en milieu ouvert. Principes et applications (accessibles aux candidats âgés de vingt quatre ans au moins.)
- les techniques de collaboration avec le monde adulte pour la rééducation des enfants et des adolescents. (candidats âgés de vingt quatre ans au moins.)

- l'éducation et la rééducation affective des enfants et adolescents débiles moyens ou profonds.
- de l'utilisation par l'éducateur des techniques de formation scolaires ou professionnelles dans la rééducation des débiles moyens ou profonds.
- l'utilisation des techniques éducatives pour la rééducation des enfants débiles.
- la rééducation des troubles associés (troubles affectifs, mentaux, oligophrénie, troubles moteurs, sensoriels, etc;)
- la collaboration de l'éducateur spécialisé avec les rééducateurs de la psycho-motricité et avec les orthophonistes.

Les Certificats de Spécialisation :

Les Certificats de Spécialisation seraient délivrés par les Ecoles d'Educateurs, aux éducateurs spécialisé titulaires du Diplôme d'Etat, et ayant exercé pendant deux années au moins, dans un même établissement spécialisé. La préparation au Certificat comporterait des études théoriques et pratiques, qui seraient organisées par l'Ecole avec le concours de la profession. Des stages de regroupement à l'Ecole d'Educateurs Spécialisés constitueraient la meilleure formule pour ces études, qui ne devront pas trop perturber le fonctionnement des Centres. Les Ecoles retenues seraient celles qui disposeraient des compétences voulues, et de terrains de stage correspondants. L'enseignement théorique et pratique en vue des certificats, pourraient grouper, en les systématisant, les enseignements des matières à option qui concourent à la même spécialité. Le niveau des Certificats de Spécialité serait, bien entendu, supérieur à celui du Diplôme d'Etat, et consacrerait la spécialisation effective du candidat pour telle

ou telle catégorie d'enfants inadaptés. Une spécialisation par type de méthodes ou par techniques me paraît contestable, en raison de la nécessité d'adapter constamment les méthodes au but recherché, lequel reste toujours la rééducation de telle ou telle catégorie d'enfants ou d'adolescents, en fonction d'un diagnostic initial.

Voici la liste ^{non} limitative des certificats de spécialisation que nous proposons :

- Certificat pour la rééducation des caractériels et des délinquants en internat.
- Certificat pour l'éducation des débiles en semi-internat.
- Certificat pour l'éducation des enfants ou des adolescents dits 'cas sociaux' en internat ou en foyer de jeunes.
- Certificat pour l'éducation des inadaptés sensoriels ou moteurs affectés de troubles de caractère.
- Certificat pour la rééducation des infirmes physiques.
- Certificat pour la rééducation des enfants ou adolescents caractériels en milieu naturel (milieu ouvert, prévention) âge minimum 24 ans.
- Certificat pour la rééducation des psycho-pathes et psychotiques.
- Certificat pour les fonctions d'administration et de direction pédagogique (âge minimum 26 ans).

Les épreuves du Certificat de Spécialisation pourraient se concrétiser par la remise d'un mémoire, dont le sujet aura été présenté oralement à un jury, et ^{9^e} servirait de base à une épreuve orale concernant les cours spéciaux organisés par l'Ecole pour la préparation au Certificat.

....//..

Le Certificat de Spécialisation serait délivré par les Ecoles agréées, et ouvrirait au candidat la possibilité d'une bonification statutaire de traitement, à l'instar de ce qui est prévu pour les instituteurs titulaires du Certificat d'Aptitudes à l'éducation des Arriérés. A noter, cependant, que les éducateurs diplômés ou certifiés auraient la possibilité, dans notre esprit, de travailler dans tous les établissements pour enfants inadaptés, sans exception. Pour le moment, en effet, la seule promotion possible pour l'éducateur, consiste en un avancement hiérarchique ou résulte d'un choix dont les critères sont, finalement, assez limités. D'autre part, le nombre d'éducateur de groupe devant se multiplier, les postes d'éducateurs-chefs ou de directeurs ne suffiront pas pour répondre aux désirs légitimes de promotion des jeunes éducateurs. Enfin, une spécialisation, officiellement reconnue, constituerait la garantie de la compétence accrue apportée par certains éducateurs au service de la rééducation de l'enfance inadaptée. Sans compter que ces dispositions favoriseraient la recherche et le recrutement futur des moniteurs compétents pour l'encadrement des élèves et stagiaires, soit dans les établissements, soit dans les Ecoles de Formation.

Une importante remarque s'impose, cependant, au sujet des Certificats de Spécialisation : il faut absolument éviter de confondre spécialisation et perfectionnement.

- Le perfectionnement en cours d'emploi résulte d'une obligation morale, d'ordre déontologique, à laquelle seraient

..../..

soumis tous les éducateurs, pendant toute leur vie professionnelle. Des regroupements, des sessions spécialisées permettraient les "recyclages" que les exigences de la vie moderne imposent à bien des professions. Il ne saurait être question, sans dévaloriser l'obligation morale du perfectionnement, d'accorder des avantages de carrière aux éducateurs faisant cet effort qui doit rester essentiellement gratuit et en quelque sorte "naturel" pour les éducateurs.

- La spécialisation, dans l'absolu, n'est jamais terminée complètement : mais elle pourrait faire l'objet d'une garantie, délivrée par l'Ecole à ceux qui voudront approfondir leurs connaissances théoriques et pratiques par une recherche personnelle et communicable. Facultative, cette spécialisation devrait faire l'objet d'avantages indicielles, mais le titulaire d'un Certificat de Spécialisation serait soumis, par ailleurs, aux mêmes exigences de perfectionnement que tout autre éducateur.

II. Les Modalités Pratiques.

Si les pouvoirs publics, la profession et les Ecoles sont en général d'accord pour souhaiter un Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé - surtout s'il devait être reconnu par le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Éducation Nationale

...../..

et le Ministère de la Santé Publique et de la Population - il faut bien dire que ce voeu concerne le principe même du Diplôme d'Etat, bien plus que ses modalités pratiques, lesquelles suscitent un certain nombre de réserves que nous énumérons rapidement : risques de fixer la formation des éducateurs dans un cadre étroit et rigide, risques de sclérose et de stagnation des Ecoles par une trop grande unification des programmes, risques pour les Ecoles de perdre leur originalité et leur style particulier.

Les avantages cependant, l'emportent très largement sur ces inconvénients - qu'il serait dommage de considérer comme inéluctables. Parmi ces avantages, mentionnons : la garantie de la qualification professionnelle mise au service de l'enfance inadaptée, la reconnaissance officielle de la profession, sa valorisation par rapport aux autres professions et par rapport à l'opinion publique. De plus, la création du Diplôme d'Etat aurait pour conséquence la mise en place du statut ou de la convention collective des éducateurs spécialisés ; mais elle entraînerait également une coopération plus étroite entre les Ecoles, et nécessiterait leur collaboration avec les divers secteurs de la rééducation, en vue de la recherche méthodologique.

Avant de tenir compte de ces diverses appréciations, rappelons les conditions générales de recrutement, de sélection et de formation qui précèderaient la sanction des études. Nous aborderons ensuite la question du Diplôme d'Etat proprement dit, et notamment, celle des modalités pratiques de l'examen. Enfin,

nous ajouterons quelques suggestions sur le Conseil de Perfectionnement et sur le régime transitoire.

1. Les conditions générales de recrutement, de sélection et de formation.

Ces conditions seraient, en gros, celles qui ont été élaborées par la Commission Nationale des Ecoles de l'UNAR, avec cependant, des possibilités matérielles et financières pour renforcer et perfectionner la formation proprement dite.

- l'âge de recrutement resterait fixé à dix-huit ans au moins .

Il semble impossible d'abaisser cet âge : il serait certes préférable de pouvoir former des candidats plus mûrs, mais on risquerait de tarir le recrutement et de décourager beaucoup de candidats de valeur qui n'auraient pas la possibilité d'attendre d'avoir atteint l'âge requis.

Par contre les Ecoles devront être accessibles - aux candidats ayant exercé des fonctions éducatives, avec des qualifications autres que celles d'éducateur spécialisé, auprès d'enfants inadaptés : jardinières d'enfants, éducatrices de maisons d'enfants (au cas où cette catégorie devrait être créée), aides médicopsychologiques. Ces candidats pourraient être admis à l'Ecole, à condition d'avoir satisfait aux épreuves de sélection ordinaire; et à condition que les appréciations de leurs services auprès d'enfants inadaptés aient été jugées satisfaisantes par un Jury spécial, composé de professeurs de l'Ecole, et de membres qualifiés de la profession.

- les conditions de présélection et de sélection seraient laissés à l'initiative des Ecoles, qui insisteront néanmoins sur le niveau intellectuel et sur l'équilibre affectif des candidats, beaucoup plus que sur le niveau scolaire ou culturel. Le baccalauréat ne serait pas obligatoire pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, ni pour l'admission dans une Ecole de Formation. Par contre, les futurs élèves devront toujours présenter des garanties très sérieuses en ce qui concerne leurs qualités personnelles, leurs aptitudes éducatives, leurs capacités intellectuelles et leur motivation professionnelle.
- la formation théorique et pratique devra s'étendre sur trois années ; sélection comprise. Devront être absolument renforcés, dans cette période :

- la durée effective et continue des études théoriques Des sessions de trois mois semblent trop courtes, pour dispenser un enseignement valable. Sur trois années, les études théoriques, techniques et pratiques en Ecole devraient s'étendre sur la valeur de deux années scolaires ou universitaires complètes, c'est à dire sur dix-huit mois au total.
- les stages pratiques auraient lieu avant, ou après les études en Ecole, ou encore pourraient les couper dans des proportions variables suivant les écoles. Dans tous les cas, l'Ecole assumerait, en collaboration étroite avec les chefs d'établissements, la responsabilité pédagogique et le contrôle de ces stages, de telle manière qu'ils s'intègrent dans la méthode générale de formation de l'Ecole.

Un tel travail serait inconcevable sans un équipement rationnel des Ecoles en matériel, et surtout en personnel qualifié, suffisamment nombreux, et proportionnel au nombre total d'élèves à former, qu'ils soient présents ou non à l'Ecole.

Le plus difficile consisterait à organiser, au cours du dernier semestre d'études théoriques, le programme théorique et pratique des matières à option

- lequel devrait s'imbriquer dans le programme général, sans dépasser quatre ou cinq heures hebdomadaires - et de le lier éventuellement au dernier stage pratique de la formation.

2. Le Diplôme d'Etat : modalités pratiques d'examen.

Les examens permettant la délivrance du Diplôme d'Etat devraient porter sur les aspects théoriques, techniques et pratiques de la formation ; ils devraient avoir lieu au terme de celle-ci, c'est à dire, normalement, au moment de la rentrée scolaire, c'est à dire en septembre - octobre de chaque année, à moins que l'on en arrive à recruter les futurs candidats au mois de juillet, ce qui semble à priori très difficile en raison du calendrier des examens universitaires.

Les questions qui se posent à propos du Diplôme d'Etat portent sur les points suivants :

a) - comment apprécier la valeur technique et pratique des candidats au Diplôme ?

En effet, en ce qui concerne les connaissances théoriques, des examens écrits et oraux suffiront.

En ce qui concerne les techniques éducatives, on demanderait au candidat de présenter au Jury, en un temps donné, la préparation d'une veillée, d'une séance de jeux, ou de plein air, ainsi que la réalisation d'une ou de plusieurs exécutions de travaux manuels en expliquant leurs utilisations pédagogiques possibles. Pour les stages, le problème est plus ardu.

Nous proposons qu'un Jury régional soit habilité pour juger de la valeur des stages au vu de deux pièces essentielles :

- le rapport de stage écrit, et commenté oralement devant le Jury, par le Chef d'établissement.
- le cahier de stage ou cahier de bord présenté par l'élève et réalisé tout au long de ses stages : l'élève, en présentant son cahier, serait interrogé sur un cas, avec analyse d'une situation vécue, ou sur l'observation d'un enfant.

Ne seraient admis à se présenter aux épreuves théoriques et pratiques, que les seuls élèves ayant obtenus la moyenne devant ce Jury, qui comporterait obligatoirement des représentants de l'Ecole et de la Profession.

L'organisation des stages devrait être règlementée, notamment en ce qui concerne le choix des lieux de stage, la catégorie d'inadaptation, le sexe et l'âge des enfants, le régime de l'Etablissement, la durée des stages pratiques, les modalités de contrôle des stages pratiques par l'Ecole. Il semble, en tout cas, qu'un minimum de trois stages différents puisse être rendu obligatoire.

b) Quels Jurys, quelles Commissions seraient compétentes pour délivrer le Diplôme ?

Jury National, Jurys Régionaux selon les circonscriptions ? Régime mixte, c'est à dire Jury National pour les épreuves écrites et Sections Régionales pour les épreuves orales, techniques et pratiques ?

....//..

Comme un même diplôme doit sanctionner une même formation, il est normal qu'un Jury National unique garantisse les niveaux de qualification, et harmonise les notations. Mais il semble qu'il soit matériellement impossible à un tel Jury, d'effectuer seul, et à Paris, toutes les tâches d'un examen aussi complexe que celui qui est préconisé ; aussi pensons nous qu'il serait judicieux de créer des Jurys Régionaux, dont la compétence serait limitée aux épreuves nécessitant la proximité relative des élèves pour les épreuves orales^{ou} pratiques, ainsi qu'une bonne connaissance des lieux de stage.

Le Jury National jugerait en dernier ressort, particulièrement en ce qui concerne les épreuves écrites et les cas limites. Les Directeurs d'Ecole et la Profession des Educateurs Spécialisés y seraient obligatoirement représentés.

Les Jurys Régionaux pourraient être présidés par un représentant du Jury National, et devraient comporter, outre les examinateurs, le Directeur de l'Ecole et les représentants de la Profession.

Enfin, le Diplôme d'Etat comporterait les garanties habituellement attachées à ce titre, tant en ce qui concerne l'exercice de la profession, qu'en ce qui concerne la protection légale des professions réglementées.

..../..

3) Le Conseil de Perfectionnement.

Pour être complet, il conviendrait de créer les moyens d'éviter toute sclérose, toute rigidité dans la délivrance de ce Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé. Il est certain, en effet, que les méthodes d'observation et de traitement des enfants inadaptés ne cesseront de se perfectionner et de se renouveler. De plus, la méthodologie même de la formation des éducateurs est loin d'être au point. Dans ces conditions, l'élément vital du Diplôme devrait être sauvegardé à tout prix par une institution dont ce serait la mission fondamentale : tel pourrait être l'objectif du Conseil de Perfectionnement pour la Formation du Personnel Educatif de l'Enfance Inadaptée, préconisé par le rapport de l'Inspection Générale.

Ce Conseil serait composé, entre autres, des représentants dûment mandatés par les Ecoles d'Educateurs Spécialisés, et par les représentants de la profession.

Ce Conseil devrait être obligatoirement consulté avant toute modification devant intervenir dans la réglementation du Diplôme. Sa création et ses attributions seraient prévues dans le décret instituant le Diplôme d'Etat : un arrêté en fixerait la composition et les règles de fonctionnement. Le Conseil pourrait être chargé de nommer les membres des divers Jurys d'examen, tant au plan national que local. Il serait également chargé de mettre en place un organisme national de collecte, de gestion et d'attribution de bourses, au cas où le régime de la taxation sur prix de journée devait être retenu.

..../..

Divers : financement des Ecoles - Régime transitoire.

Avant de terminer ce rapport, il me semble opportun de signaler que la mise en oeuvre d'un programme de formation des éducateurs spécialisés par les Ecoles reconnues, postule des moyens financiers permettant à ces dernières de s'équiper normalement, et d'engager un personnel qualifié et permanent. A ce point de vue, il serait souhaitable que le fonctionnement des Ecoles soit assuré sur un budget régulier, et non sur des subventions plus ou moins aléatoires, ou sur des expédients. Les études des élèves devront être gratuites, et les droits d'inscription équivalents à ceux des Facultés.

Enfin, les qualifications déjà retenues régulièrement au titre des articles 6, 10 et 11 des Accords Collectifs de Travail, seraient purement et simplement reconduites ; les éducateurs qui en sont les bénéficiaires seraient assimilés à des Educateurs Diplômés d'Etat. Il en serait de même de tous les éducateurs titulaires du Diplôme d'Educateur Spécialisé, délivré avant la de création du Diplôme d'Etat, par une Ecole agréée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Conclusions.

En conclusion, il semble que l'on puisse s'arrêter à la solution suivante :

..../..

Un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé sanctionnerait une formation théorique et pratique de trois ans et serait obligatoire pour exercer les fonctions d'éducateur spécialisé dans tous les établissements habilités, agréés ou conventionnés, et recevant des enfants inadaptés. L'examen final comprendrait, entre autres épreuves portant sur la formation polyvalente du candidat, une épreuve obligatoire portant sur une matière dite à option, sans que cette option puisse être considérée comme une spécialisation.

Les éducateurs diplômés d'Etat en fonction auprès d'enfants inadaptés, après deux ans au moins, pourront se présenter à un Certificat de Spécialisation délivré par une Ecole de Formation agréée. Ce Certificat leur permettrait d'obtenir, sous certaines conditions, une valorisation de traitement. Dans certains établissements, et dans des conditions strictement limitées à des fonctions déterminées, des éducateurs de maison d'enfants à caractère social ou des aides médicopsychologiques pourraient assister l'éducateur spécialisé. Les éducateurs de maisons d'enfants à caractère social pourraient, à égalité de sélection et d'exigences pour l'examen final, se présenter au Diplôme d'Etat, à condition d'avoir suivi la formation théorique et pratique en Ecole, pendant un an au moins.

Cet ensemble de solutions permettrait de faire face au besoin croissant de personnel qualifié auprès de l'enfance inadaptée, accordant des garanties statutaires aux pouvoirs publics, aux éducateurs et aux enfants, tout en permettant à l'ensemble

du personnel éducatif de se perfectionner et d'accéder à un niveau supérieur. On éviterait cependant le risque d'une spécialisation prématurée pour une catégorie déterminée d'enfants ou d'adolescents, et celui du "Diplôme à degrés et à champs d'action limité".

L'une et l'autre de ces deux conceptions risquent en effet d'entraîner la rupture de l'esprit d'unité dans la profession, alors que l'enfant inadapté, pour divers que soient ses troubles, reste toujours unique, et supporterait mal toute dysharmonie parmi les éducateurs qui l'entourent.

Ainsi seraient respectées des exigences que la profession et les Ecoles retiennent comme essentielles : exigences d'unité, de qualité et de continuité dans la formation professionnelle des éducateurs.

Quelle que soit la nature de l'inadaptation dont l'enfant est atteint, il faut que l'éducateur possède la même attitude de base, faite de compréhension, d'ouverture, de disponibilité et de compétence technique. Aucune catégorie d'enfants inadaptés ne devrait faire exception à cette exigence, et l'éducateur, aussi spécialisé soit-il, devra toujours accomplir sa mission au contact direct de l'enfant inadapté et par des activités quotidiennes ou matérielles, même si celles-ci semblent inutiles apparemment.

L'éducateur spécialisé est et doit rester, par sa présence et son activité, l'élément essentiel de la rééducation de l'enfant inadapté ; il pourra certes être aidé, dans certains cas strictement limités. Mais s'il devait être remplacé, il ne

pourrait l'être que par des stagiaires ou par un personnel possédant - au départ - les aptitudes de base nécessaires, non seulement pour exercer des fonctions éducatives, mais pour acquérir tôt ou tard la formation professionnelle d'un éducateur spécialisé.

Cette formation requiert des qualités humaines et des aptitudes qui devront faire l'objet d'une sélection sévère et sur lesquelles s'appuyerait non seulement une formation de trois années consacrées par un Diplôme d'Etat, mais également un perfectionnement constant que l'évolution des méthodes rend indispensable pour tout éducateur diplômé voulant rester fidèle à sa mission.

La valeur de cette formation, qu'elle soit permanente ou qu'elle soit dispensée dans une Ecole dépendra elle-même du niveau des recherches en psycho-pédagogie de l'enfant inadapté et de la méthodologie de leur transmission. Et ces recherches devront pouvoir être faites par des éducateurs spécialisés qui se distingueront, non pas tellement par leur qualification professionnelle qui doit être égale pour tous, sous peine d'en faire pâtir les enfants eux-mêmes, mais par leur esprit de recherches sur les méthodes éducatives ou leur transmissibilité.

....//..

Ainsi seulement pourra-t-on améliorer les méthodes de la rééducation et la formation de ceux qui seront chargés de les appliquer. C'est en se plaçant dans cette perspective, que l'institution d'un Diplôme d'Etat d'Edicateur Spécialisé aurait son plein effet.

Marc EHRHARD.